

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 25 Juin 2024 à 19 H 00 – Mairie de Quérénaing -

Présents : Didier JOVENIAUX, Didier DEGRAEVE, Marilyne DELACOURT, Thierry GIADZ, Valérie GILET, Sylvie GILLES, Alain LEFEBVRE, Sarah MAITTE, Gérard SEGERS, Myriam WATREMEZ.

Excusés avec procuration : Laurent HULO (Procuration à Sarah MAITTE), Cédric MANGENOT (Procuration à Didier JOVENIAUX), Daniel SZYMANSKI (Procuration à Gérard SEGERS),

Excusés sans procuration : Arthur LOEUIL

Non excusés : Aucun

Sarah MAITTE est nommée secrétaire de séance, début du conseil municipal à 19 H 00.

1 citoyen dans l'assemblée.

Il est demandé à l'assemblée d'approuver le compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 04 Avril 2024 à 19 H 00.

L'assemblée approuve à l'unanimité.

I. Délibération concernant le groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide :

Dans une démarche d'accompagnement et de soutien des villes voisines relevant du périmètre de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropoles, la Ville de Valenciennes propose de constituer un groupement de commande, selon les modalités des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique, **pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et dans les centres de loisirs sans hébergement (ALSH).**

Les objectifs de ce groupement de commandes seront principalement :

- D'assurer un service public de repas cohérent, optimal et adapté aux besoins de l'enfant à l'échelle d'un territoire infra communautaire
- De permettre la mise en œuvre de critères tant qualitatifs (produits bio, produits régionaux et de saison...), que quantitatifs (grammages) au meilleur prix
- De s'assurer du respect, par le prestataire, de la réglementation en vigueur ;
- De réaliser, le cas échéant, des économies et d'optimiser financièrement les prestations grâce à l'effet volume ;
- De réduire le gaspillage alimentaire en adaptant les quantités livrées à l'appétit et au goût des enfants ;
- De simplifier les démarches administratives des communes ;
- De bénéficier d'un accompagnement technique plus important

Dès lors, il est nécessaire d'approuver la convention constitutive du groupement. Celle-ci permet de préciser et d'encadrer la constitution du groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement de celui-ci.

Le groupement de commande n'étant là que pour la passation du marché ou de l'accord-cadre et pour le choix du prestataire commun à tous ses membres, chaque membre du groupement s'engage à gérer l'exécution de son marché (notification, commande, livraison, paiement...).

Sur ces bases, le Conseil Municipal de QUERENAING, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes relatif à la fourniture et livraison de repas en liaison froide

- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe,
- D'autoriser **Maire de QUERENAING** à signer et à notifier à la commune de Valenciennes son adhésion au groupement dont la convention constitutive est jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De s'engager à communiquer au coordonnateur du groupement la nature et l'étendue de ses besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres lancés par le groupement,
- De s'engager à exécuter avec la ou les entreprise(s) retenue(s) les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre du groupement
- De s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés ou accords-cadres et à les inscrire préalablement au budget

Vote de la délibération :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

II. Délibération des communes membres acceptant la modification des statuts de Valenciennes Métropole :

La dernière modification des statuts de Valenciennes Métropole a été apportée par la délibération CC-2020-163-163 du conseil communautaire du 26 novembre 2020, suite à différentes réformes législatives. Elle a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2021.

Les statuts ont ainsi intégré les compétences gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, eau et assainissement et la gestion des eaux pluviales urbaines suite aux lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et à la loi n°2018-702 du 3 août 2018.

Les statuts ont également entériné la fin du partage entre compétences optionnelles et supplémentaires pour ne maintenir que les compétences supplémentaires, suite à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La compétence gestion et création d'équipements publics d'intérêt communautaire pour personnes âgées a en revanche été restituée aux communes.

Depuis cette dernière modification statutaire, des nouveaux transferts de compétence ont été mis en œuvre, conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités des collectivités territoriales :

« Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi les biens, équipements ou services nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'état dans le ou les départements intéressés. »

Valenciennes Métropole exerce ainsi les nouvelles compétences suivantes :

- Création et exploitation des réseaux publics de chaleur ou de froid (délibération CC-2022-041 du conseil communautaire du 23 juin 2022).

- Aménagement et exploitation des installations d'énergies renouvelables au sens des articles L.2224-32 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à travers la prise de participation au capital de sociétés anonymes ou de sociétés par actions simplifiées dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables (délibération CC-2022-095 du conseil communautaire du 20 octobre 2022).
- Usages numériques / Nouvelles techniques de l'information et de la communication en matière d'espace numérique de travail dit ENT pour les écoles communales du 1^{er} degré (délibération CC-2023-022 du conseil communautaire du 29 mars 2023).

Au vu de ces trois nouvelles compétences supplémentaires, il convient de mettre à jour les statuts de l'agglomération pour les y intégrer.

La présente délibération a donc pour objet de soumettre à l'approbation des membres de Valenciennes Métropole la mise à jour des statuts, tels qu'annexés à la présente délibération, à la majorité qualifiée requise pour la création de l'agglomération.

Il est en outre proposé au conseil communautaire de procéder à une actualisation des statuts afin de prendre en compte les réformes intervenues dans le droit de la commande publique, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT :

« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements intéressés. »

Il est ainsi proposé de modifier l'article 4.IV – modalités particulières d'exercice des compétences communautaires des statuts pour supprimer, dans le cadre des conventions passées avec les communes membres ou avec des tiers, la référence expresse à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et au décret n°2016-360 du 15 mars 2016 et de la remplacer par les termes « selon la réglementation en vigueur, afin d'éviter une modification statutaire à chaque réforme législative.

Il est ainsi proposé la rédaction suivante du point IV de l'article 4 des statuts :

IV. Modalités particulières d'exercice des compétences communautaires :

❖ Conventions passées avec les communes membres

Conformément au code général des collectivités territoriales, la communauté peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit des conventions de délégation de compétence ou de gestion (de l'article L. 5216-7-1 du CGCT) ou tout autre cadre légal (notamment des articles L.5111-1 et L.5211-56 du CGCT.

La communauté peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur, la Communauté peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

❖ **Conventions passées avec des tiers**

*Dans la limite de l'objet de la Communauté défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, **notamment celles relatives aux marchés publics.***

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques ou privées tierces. »

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

Le conseil municipal de Quérénaing, après en avoir délibéré

- APPROUVE la mise à jour des statuts de Valenciennes Métropole tels qu'annexée à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Vote de la délibération :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

III. Subventions aux associations 2024 pour l'activité 2023 (Société de Chasse et Lutins de la Grange) :

Proposition des Subventions 2024 pour les associations, M. Thierry GIADZ, fait un rappel avant le proposer les subventions, le courrier envoyé par M. le Sous-Préfet le 14 Mai 2014 concernant l'attribution des subventions et toujours en vigueur.

Les points majeurs de ce courrier sont :

- « Une association loi 1901 est une structure privée, dont l'activité doit être en principe couverte par la contribution de ses membres. Les membres du bureau d'une association, y siègent par ailleurs à titre personnel et privé. Ils ne représentent, en son sein, aucune institution publique. »
- « Il n'existe pas, pour une association, un droit à recevoir une subvention municipale. Si l'activité ou une activité de l'association répond à un besoin d'intérêt public des citoyens ou de la vie de la commune, le conseil municipal peut en revanche accorder une aide financière à cette association, pour une activité d'intérêt général précise.

De plus dans le cadre, de l'attribution des subventions il est précisé que pour obtenir une subvention, l'association doit présenter un rapport d'activité, avec un bilan de l'année écoulée, et un budget prévisionnel, et une perspective d'activité pour l'année.

Vote des subventions 2024 pour les associations dont le dossier n'était pas déposé lors du dernier conseil :

- Société de Chasse : Subvention 2023 (500 €) Subvention 2024 (500 €) :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

- Les Lutins de la Grange : Subvention 2023 (250 €) Subvention 2024 (250 €) :

Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Valérie GILET et Myriam WATREMEZ ne prennent pas part au vote car membre de l'association

IV. Délibération pour modification du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 16 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le Lundi 12 Février 2024, avec date d'effet au 02 Janvier 2024.

Nous devons suite à suppression et à la création de postes, et suite à l'avis de la CST du 15 Mars 2024, modifier à la date du 15 Mars 2024 le tableau des effectifs.

La modification du tableau des emplois ainsi proposé sera effective au Vendredi 01 Mars 2024, et les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération a un effet rétroactif au Vendredi 01 Mars 2024

Il est demandé au conseil municipal après avoir entendu l'exposé, de M. Thierry GIADZ et en avoir délibéré de valider cette proposition.

Vote de la délibération :

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

V. Questions diverses et informations diverses :

Questions diverses :

- Lors du Conseil du Jeudi 04 Avril la réponse à la question de Gérard Ségers sur les travaux du café et des coûts supplémentaires : une subvention complémentaire a été accordée par Valenciennes Métropole dans le cadre du FSIC, et nous sommes sur de la rénovation de bâtiments anciens donc nous avons de petites surprises qui sont surmontables. La commission travaux est active à titre consultative, les décisions appartiennent au Maire et au Conseil. **Le sujet était que le compte rendu du conseil n'a pas été affiché, après contrôle le compte rendu du conseil du 04 Avril 2024 a bien été affiché dans la vitrine et il est disponible sur le site de la commune.**

- Concernant les questions de Gérard Ségers pour ce conseil du Mardi 25 Juin 2024 :
 - La Friterie est revenue sur la place reliée au réseau électrique de la commune, quelles sont les modalités du contrat ? **Réponse : La Friterie paye un droit de place de 120 € par an et est autorisée comme les commerçants du Vendredi à se brancher sur le réseau conçu à cet effet.**
 - Suite à la visite de Monsieur le sous-préfet, des devis ont été réalisés pour l'aménagement de l'étage du café. Quel devis a été retenu ? A quelle date commencent les travaux ? **Réponse : Les devis réalisés permettent de préparer un plan de financement et d'aller chercher les subventions. Les deux premières subventions demandées DETR et DSIL sont revenues négativement. Un nouveau plan de financement sera proposé lors d'un prochain conseil.**
 - Est-il possible d'ajouter les questions – réponses au compte rendu de la réunion ? **Réponse le compte rendu est une synthèse qui reprend la thématique et la réponse globale.**

Informations diverses :

- Remise sur table du plan de financement final des Vitraux de l'église Saint Landelin,
- Élections Législatives du Dimanche 30 Juin 2024 et du Dimanche 07 Juillet,
- Défilé du 14 Juillet à 10 H 45 sur la place,

L'ordre du jour étant épuisé, fin de la séance à 20 H 00.